



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Olivier POISSON, demeurant La Bourbelle 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, représentant l'association Onze Heures Onze, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival JAZZ » qui aura lieu vendredi 4 mai et le samedi 5 mai 2018 au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur POISSON Olivier, représentant l'association Onze Heures Onze est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 4 heures 30, le vendredi 4 mai 2018 de 20 h30 à 01 h et le samedi 5 mai 2018 de 20 h30 à 01 h à l'occasion de la manifestation dénommée «Festival JAZZ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 3 MAI 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2018 / - 103



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR FERREIRA FRANCKIS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la déclaration préalable N° 077.470.17T0029, accordée le 6 juillet 2017, en vue d'une modification de clôture et du ravalement du bâtiment sis 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

Considérant la demande de Monsieur FERREIRA Franckis, domicilié 32 ter rue du Gazonnet 77540 LUMIGNY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Franckis, domicilié 32 ter rue du Gazonnet 77540 LUMIGNY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 7 au 12 mai 2018.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 7 au 12 mai 2018

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite).

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur FERREIRA Franckis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 MAI 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SADE DR IDF NORD sise 7/9 rue Marcel Cachin 93400 SAINT OUEN, en date du 16 avril 2018, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, rue du Docteur Lambert à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SADE DR IDF NORD est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de de création d'un branchement au réseau gaz, pendant la période du 25 mai au 25 août 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Docteur Lambert, au droit des travaux,. L'interdiction aura lieu lors de la réalisation des travaux dans l'intervalle de la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SADE DR IDF NORD.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SADE DR IDF NORD.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SADE DR IDF NORD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 MAI 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2018 / 105



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 27 mars 1971, du 20 mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par circulaires n° 68.103 du 30 octobre 1968, 72.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par arrêté interministériel du 22 septembre 1981, par arrêté interministériel du 19 janvier 1982,

Vu la requête en date du 24 avril 2018 par laquelle la société **POLUDIAG** localisée au 10 rue de la Haie aux Vaches 78690 Les Essarts, sollicite l'autorisation de procéder à des investigations sur l'ensemble du réseau d'assainissement du territoire communal,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société **POLUDIAG** et ses partenaires agréés par la collectivité (sous-traitants, cotraitants) sont autorisés à procéder à des investigations de terrain, sur l'ensemble du réseau d'assainissement du territoire de la **commune de Tournan-en-Brie** et notamment à procéder à des mesures ponctuelles au niveau des regards de visite de jour comme de nuit du **4 mai 2018 au 4 mai 2019**.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages.
Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les prestations seront entreprises à compter du **4 mai 2018** et devront être terminés dans un délai de **12 mois**.
Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société POLUDIAG,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 4 MAI 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2018 / 106

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue Charles Gounod

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue Charles Gounod en date du 26 avril 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue Charles Gounod à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 25 mai 2018 à partir de 18h00 jusqu'à 01h00 le samedi 26 mai 2018, rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue Charles Gounod.

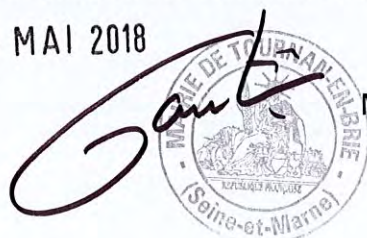
Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Madame la Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie,

- 4 MAI 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan en Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / 107

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2018-001
Emplacement		Terrain, Carré H, n°118

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu l'erreur matérielle concernant l'emplacement carré H n° 156, cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2018/025 en date du 1 février 2018

Vu la demande présentée par **Madame Jacqueline ESQUER née RAGUIDEAU, Monsieur Michel, Jean ESQUER**, demeurant 11 rue du gaz 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 01/02/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **16 MAI 2018**

Le Maire,




Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION A TITRE DE MODIFICATION

Cimetière	CIMETIERE MUNICIPAL
N° de concession	1994-001
Emplacement	Terrain, Carré A, n°157
Dimensions	2 m ²

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du (des) cimetière(s) de la commune de Tournan en Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par Madame Marie-France FROMENT, demeurant 19 square de la Madeleine 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à transformer l'acte de concession emplacement carré A n°157, n° d'ordre 1555, en modifiant la destination de la sépulture particulière de Marie-France FROMENT et Jacques TOULOUSE en sépulture de **FAMILLE, afin de pouvoir inhumer les membres de sa famille.**

Arrête :

Article 1^{er} – Il est accordé dans le cimetière au nom de Madame Marie-France FROMENT et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée, une concession **de 30 ans à compter du 08/02/1994** de 2 mètres superficiels.

Article 2 – Cette concession est accordée à **titre de modification** de la concession acquise par Madame Marie-France FROMENT accordée selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
R3 - 1555.	Achat de concession 30 ans	08/02/1994	30 ans	08/02/2024

au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 1160,00 francs (224,03 euros) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 14/05/2018



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue des Carreaux

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue des Carreaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue des Carreaux à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 25 mai 2018 à partir de 19h00 jusqu'à 01h00 le samedi 26 mai 2018, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue des Carreaux.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame la Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 16 MAI 2018



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 110

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR FERREIRA FRANCKIS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

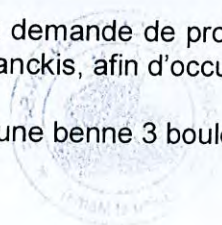
Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la déclaration préalable N° 077.470.17T0029, accordée le 6 juillet 2017, en vue d'une modification de clôture et du ravalement du bâtiment sis 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

Considérant l'arrêté d'occupation du domaine public N° 2018/103, accordé le 4 mai 2018, à Monsieur FERREIRA Franckis, domicilié 32 ter rue du Gazonnet 77540 LUMIGNY, l'autorisant à installer une benne au niveau du 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie, du 7 au 12 mai 2018,

Considérant la demande de prolongation, en date du 17 mai 2018, présentée par Monsieur FERREIRA Franckis, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une benne 3 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FERREIRA Franckis, domicilié 32 ter rue du Gazonnet 77540 LUMIGNY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

La prolongation de l'occupation est autorisée du 13 au 17 mai 2018
et du 23 au 30 mai 2018

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'une benne

Durée : l'occupation est autorisée du 13 au 17 mai 2018
et du 23 au 30 mai 2018

Montant calculé de la redevance : du 13 au 17 mai 2018, soit : 3 € X 4 ml X 5 jours = 60 €
et du 23 au 30 mai 2018, soit : 3 € X 4 ml X 8 jours = 96 €
TOTAL 156 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur FERREIRA Franckis,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 MAI 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 111

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, en date du 9 avril 2018, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement des canalisations du réseau gaz et de reprise des branchements, rue du Maréchal Foch, rue Winston Churchill et rue Albert Lebrun à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement des canalisations du réseau gaz et de reprise des branchements, du 4 juin au 31 juillet 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 4 juin au 31 juillet 2018, dans les voies susnommées.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Maréchal Foch, rue Winston Churchill et rue Albert Lebrun, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction aura lieu en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 MAI 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTRE





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2018 / 112

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2018-08
Emplacement		Terrain, Carré O, n°8

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude, Marcel MAUPAS**, demeurant 7 route de Coulommiers 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 24/05/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 25 MAI 2018



Le Maire,

Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SAMU sise 46 rue Albert Sarraut 78000 Versailles en date du 22 mai 2018 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres communaux dans diverses rues de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SAMU est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune, afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres communaux, du 18 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux d'élagage soit au plus tard le 13 juillet 2018, dans diverses rues de Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, pendant la période susmentionnée à l'article 1, dans diverses rues de Tournan-en-Brie, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SAMU.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SAMU.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SAMU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 MAI 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,

Claude SEVESTRE



N° 2018 / 114



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi de la loi de modernisation de l'économie et notamment son article 54,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R310-9

Vu le décret n°2009- 16 du 7 janvier 2009 relatif aux vente au déballage,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de produits électroménagers neufs déclassés sous la forme de vente au déballage présentées par M.GAHERY Bruno, directeur général de la société BSH ELECTROMENAGER sise, 11 rue Auguste Perdonnet 77220 TOURNAN EN BRIE

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. GAHERY Bruno,

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'autorisation sollicitée par M.GAHERY Bruno, directeur général de la société BSH ELECTROMENAGER sise, 11 rue Auguste Perdonnet 77220 TOURNAN EN BRIE, lui est accordée pour vendre au détail des produits électroménagers neufs déclassés

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de une demi-journée le 16 juin 2018 de 9H00 à 13H00

Article 3

Le présent arrêté qui sera notifié à M GAHERY Bruno est affiché sur les lieux de la vente.

Article 4

Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le.

28 MAI 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
(Seine et Marne)



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Règlementation permanente du stationnement géré par des « Bornes d'Arrêt-minute »

Le Maire de la ville de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à 2213-6, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en Matière de circulation et de stationnement sur le code de la route et notamment son article R-225,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012, relatif à la réglementation du stationnement du centre-ville, des emplacements ont été créés pour réglementer les places permettant aux usagers de trouver facilement du stationnement pour une course rapide,

Considérant, la nécessité de maintenir une offre de stationnement à durée limitée, suffisante en centre-ville pour les besoins du commerce à proximité en proposant ainsi une rotation de stationnement géré par « des Bornes d'arrêt-minute »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Places gérées par des Bornes d'arrêt-minutes

Des points de dépôt minute sont instaurés sur les lieux suivants :

- deux emplacements au 30 rue de Paris
- deux emplacements devant la Place des Poilus à la hauteur du 2 rue de Paris

Le conducteur devra impérativement rester dans son véhicule ou à proximité immédiate pour pouvoir le déplacer.

Le stationnement de longue durée sera interdit.

Tout abus de plus d'une heure fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale en vertu du Code de la Route (article R 417-10 11/10è alinéa).

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules sur les places définies à l'article 1, est géré par des bornes d'Arrêt-Minute » :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 19h30,
- le samedi de 8h00 à 13h00.

La durée du stationnement est limitée à 10 minutes. Au-delà de ce temps, la lumière de la borne passe du vert au rouge et le décompte de dépassement de minutes déclenchera un signal pour avertir automatiquement les services de la Police Municipale pour dresser l'infraction.

ARTICLE 3 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

N°

2018 / 115

ARTICLE 4 :

Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une ampliation sera en outre notifiée aux différents services intéressés :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Madame la Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Directeur des services techniques,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le

30 MAI 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



2018 / 116



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, en date du 24 mai 2018, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement des canalisations du réseau gaz, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement des canalisations du réseau gaz, du 1^{er} au 30 juin 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 1^{er} au 30 juin 2018, route de Fontenay.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction aura lieu en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
La Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MAI 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE